

**COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Code Postal : 42660  
Téléphone : 04 77 51 20 01

Date de la convocation : 11 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de procurations : 5

Votes : 18

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2025**

Délibération n° 2025-06-75

Pour : 18      Contre : 0      Abstention : 0

**Le dix-sept octobre deux-mil-vingt-cinq à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

**Membres présents :**

DUCREUX Vincent, MANDON Geneviève, TEYSSIER Michel, ROCHETIN Pascale, CHAVANA Jean Luc, THOUMY Denis, SANTIAGO François, BASTY Jean Pierre, FAURE Pascal, BESSON Hélène, CROZET Hélène, LESCANGE Etienne, MASSARDIER Alexandre.

**Procurations :**

SEUX Christian, procuration à TEYSSIER Michel  
MERLE Evelyne, procuration à ROCHETIN Pascale  
EBOLI Laure, procuration à MANDON Geneviève  
LARGERON Olivier, procuration à FAURE Pascal  
RAYMOND Jonathan, procuration à CROZET Hélène

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20251017-2025-06-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2025

Absent excusé : LAROIX Laurence, ORIOL Jessica

Secrétaire : LESCANGE Etienne

---

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA  
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET ADOPTION DU PROJET**

Vu les articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants, du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2025 engageant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées et à l'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis favorables exprès transmis par Enedis, le Département de la Loire, le SCoT Sud Loire, et la Chambre d'Agriculture de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Vu les observations du public lors de la mise à disposition ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX a estimé qu'il convenait d'initier une procédure d'évolution de son PLU, afin d'aligner le régime des hauteurs maximales admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, actuellement de 10 mètres, sur celui déjà existant pour les constructions à usage d'habitation, actuellement de 12 mètres, au sein des zones urbaines UC ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi vise à encourager les projets de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au sein du tissu urbain communal existant, pour répondre aux besoins de la population, tout en conservant une harmonie d'ensemble ;

CONSIDERANT que la commune doit favoriser ces implantations notamment pour permettre de répondre aux besoins liés à l'installation de jeunes ménages d'une part, ainsi que pour accompagner un vieillissement d'une partie de la population communale d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi utile d'au moins harmoniser les règles d'urbanisme des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur celles déjà existantes pour les habitations ;

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent du champ de la procédure de modification simplifiée en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les personnes publiques associées s'étant exprimées durant la procédure ont fait part de leur avis favorable ;

CONSIDERANT que la première observation formulée lors la mise à disposition du public sollicite plutôt un abaissement généralisé de la hauteur maximale autorisée de toutes les constructions à 10 mètres en zone UC, ce qui n'apparaît pas pertinent au regard des choix urbanistiques de la commune et serait de nature à limiter les projets sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'abaissement généralisé de la hauteur des constructions à 10 mètres entraînerait une diminution des possibilités de construire, ce qui ne peut pas relever d'une procédure de modification simplifiée du PLU en tout état de cause ;

CONSIDERANT que, au demeurant, la présente procédure apparaît cohérente avec le fait que la zone UC prévoit déjà des règles plus favorables sur certains sujets pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT que la seconde observation formulée lors la mise à disposition du public sollicite un reclassement d'une parcelle actuellement en zone agricole en zone urbaine, ce qui ne présente aucun lien avec l'objet de la présente procédure et ne relève pas d'une procédure de modification simplifiée en tout état de cause.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

- PREND ACTE de l'avis de l'Autorité environnementale confirmant que la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et le CONFIRME ;
- APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ, conformément au dossier joint à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Loire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Loire. Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, ces éléments seront publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

A SAINT-GENEST-MALIFAUZ, le 17 octobre 2025.

Le Maire  
Vincent DUCREUX



The circular blue stamp of the commune of Saint-Genest-Malifaux features a central emblem with a figure, surrounded by the text "VILLE DE SAINT GENEST MALIFAUZ" and the reference number "42660".

Le secrétaire de séance  
Etienne LESCANNE

